



PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN 2024 - CANADA

ComptInfo

Agence du revenu du Canada

Source : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/quoi-neuf.html>

Bonification du Régime de pension du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ)

- À compter du 1er janvier 2024 une deuxième cotisation supplémentaire de 4 % est exigée de l'employé et de l'employeur sur les gains ouvrant droit à pension qui sont plus que le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année, mais pas plus que le maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension de l'année. Ce montant est indiqué à la case 16A (RPC) ou à la case 17A (RRQ) de votre feuillet T4. Pour les revenus d'un travail indépendant et d'autres gains, le taux de la deuxième cotisation supplémentaire est de 8 %.

Gains en capital

- Selon les changements proposés, le taux d'inclusion des gains en capital augmentera à 2/3 pour les gains en capital réalisés après le 24 juin 2024. Toutefois, une nouvelle réduction des gains en capital s'appliquera de sorte que le taux d'inclusion effectif pour les gains en capital de 250 000 \$ ou moins restera à 1/2 pour les dispositions effectuées après le 24 juin 2024. De plus, l'exonération cumulative des gains en capital augmentera pour les dispositions effectuées après le 24 juin 2024. Une nouvelle somme à rajouter pour la réduction des gains en capital, une déduction des gains en capital pour le transfert admissibles d'entreprise et une déduction supplémentaire pour options d'achat de titres seront aussi introduites.

Montants pour les pompiers volontaires (MPV) et les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS)

- Le MPV et le MVRS sont passés de 3 000 \$ à 6 000 \$ pour les personnes admissibles qui ont effectué au moins 200 heures de service volontaire admissible combiné au cours de l'année.

Les retraits du régime d'accèsion à la propriété (RAP)

- La limite de retrait du RAP est passée de 35 000 \$ à 60 000 \$ pour les retraits effectués après le 16 avril 2024. De plus, un allègement temporaire du remboursement a été introduit pour reporter de trois ans le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Par conséquent, la période de remboursement de 15 ans débutera la cinquième année suivant l'année où le premier retrait a été effectué.



PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN 2024 - QUÉBEC

ComptInfo

Revenu Québec

Source : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/principaux-changements-2024/#:~:text=Modification%20du%20taux%20d'inclusion,de%20l'annexe%20G>.

Employé ou travailleur autonome de 65 ans ou plus qui fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ

- Vous pouvez choisir de cesser de verser des cotisations au RRQ si vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans, à la fin de l'année et que vous recevez une rente de retraite du RRQ ou du RPC.

Employé ou travailleur autonome qui atteint 73 ans dans l'année

- Vous n'avez plus à verser de cotisations au RRQ dès le 1er janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 73 ans.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

- Pour l'année 2024, le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés passe de 37 % à 38 %.

Déclaration relative aux cryptoactifs

- À compter de l'année 2024, si vous acquérez, détenez ou utilisez des cryptoactifs au cours d'une année d'imposition, vous devez remplir le formulaire Déclaration relative aux cryptoactifs (TP-21.4.39) et le joindre à votre déclaration de revenus.

Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

- La liste des dépenses donnant droit à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée a été élargie.

Régime d'assurance médicaments du Québec

- Le 1er juillet 2024, les taux de cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec ont été augmentés, et la cotisation maximale est passée de 731 \$ à 744 \$. Ainsi, pour toute l'année 2024, la cotisation maximale est de 737,50 \$.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

- Pour l'année 2023, le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés passe de 36 % à 37 %.

****Liste complète disponible sur les sites web gouvernementaux respectif**